



# Activités de réglementation

Ce bulletin des *Activités de réglementation* couvre le mois de décembre 2000

## Demandes liées à une audience publique

### Décision rendue

#### 1. *Ricks Nova Scotia Co. (Ricks) - Gazoduc - GH-3-2000 (dossier 3400-R29-1)*

Le 22 décembre, l'Office a approuvé une demande présentée par Ricks en vue de construire le gazoduc Ladyfern en Colombie-Britannique et en Alberta.

Ricks construira un gazoduc d'environ 12 kilomètres (7,5 milles) de longueur et de 273,1 millimètres (10 pouces) de diamètre qui débutera dans le nord-est de la Colombie-Britannique et se raccordera à la station de comptage Owl Lake South de Nova Gas Transmission Ltd., en Alberta. Le coût estimatif du projet est environ 3 millions \$ et la date proposée de mise en service est le mois de mars 2001.

L'Office a étudié la demande dans le cadre d'une audience publique tenue les 6 et 7 décembre, à Calgary, en Alberta.

### Audience en marche

#### 1. *Westcoast Energy Inc. (Westcoast) - Achat d'un gazoduc - GHW-3-2000 (dossiers 3200-W005-10 et 3400-W005-258)*

L'Office tiend une audience publique par voie de mémoires pour examiner une demande de Westcoast en vue d'acheter un pipeline dans le secteur Maxhamish du nord-est de la Colombie-Britannique.

Westcoast propose d'acheter d'AEC Oil & Gas Co. Ltd. (AEC) un pipeline d'environ 67,6 kilomètres (42 milles) de longueur et de 323,9 millimètres (12 pouces) de diamètre et les équipements connexes. AEC a construit le pipeline pendant l'hiver de 1998-1999 pour transporter des hydrocarbures liquides déshydratés. Westcoast projette d'utiliser ces équipements comme pipeline pour le transport de gaz brut acide.

## Dans ce numéro

### Préface

Le Bulletin signale les activités de l'Office. Sauf mention expresse, la compétence de l'Office s'étend aux points énumérés dans le présent numéro, en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. 1985, ch. N-7, dans sa version modifiée.

*Notre but global est de promouvoir la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité économique*

<b>Demandes liées à une audience publique</b> . . . . .	<b>1</b>
<b>Demandes non liées à une audience publique</b> . . . . .	<b>3</b>
<b>Appels et révision</b> . . . . .	<b>6</b>
<b>Modifications aux règlements</b> . . . . .	<b>7</b>
<b>Questions administratives</b> . . . . .	<b>9</b>
<b>Annexe 1 - Demandes présentées en vertu de l'article 58</b> . . . . .	<b>10</b>
<b>Profil</b> . . . . .	<b>11</b>

## Audiences prévues

### **1. Sumas Energy 2, Inc. (SE2) - ligne internationale de transport (dossier 2200-S042-1)**

L'Office tiendra une audience publique à partir du 19 février 2001, à Abbotsford, en Colombie-Britannique, concernant une demande, tel que modifiée, de SE2 pour construire une ligne internationale de transport d'électricité de 230 kilovolts qui débiterait aux États-Unis et franchirait la frontière canado-américaine près d'Abbotsford. L'installation s'étendrait vers le nord sur environ 8,5 kilomètres (5,3 milles), le long des emprises établies de Canadien Pacifique Limitée, de la Ville d'Abbotsford et de la British Columbia Hydro and Power Authority (BC Hydro), jusqu'à la sous-station Clayburn de BC Hydro, située à Abbotsford.

L'installation projetée permettrait à SE2 de transmettre de l'électricité, en passant par la sous-station Clayburn, de la frontière canado-américaine au réseau principal de transport d'électricité qui dessert la Colombie-Britannique, l'Alberta et onze États de l'Ouest des États-Unis.

### **2. Enbridge Pipelines Inc. (Enbridge) - construction de pipeline - programme d'agrandissement Terrace phase II - OH-1-2000 (dossier 3200-E101-3)**

L'Office tiendra une audience publique à partir du 19 mar 2001, à Calgary, en Alberta, concernant une demande d'Enbridge visant la construction d'installations d'oléoduc faisant partie de la phase II de son programme d'agrandissement Terrace.

Enbridge propose de construire approximativement 123 kilomètres (76 milles) de canalisation de 914 millimètres (36 pouces) de diamètre qui seraient répartis en trois tronçons de construction situés entre son terminal de Hardisty, en Alberta, et son terminal de Kerrobert, en Saskatchewan. Les installations visées par la demande constituent la deuxième phase du programme d'agrandissement Terrace, exécuté en plusieurs étapes, dont ont convenu l'industrie et Enbridge. L'Office a approuvé la première phase du programme en 1998. On estime à 140 millions \$ le coût en capital des installations d'agrandissement projetées et la date prévue de mise en service est le premier semestre de 2002.

## Demande d'audience proposée

### **1. Georgia Strait Crossing Pipeline Limited (GSCPL) - Mémoire préliminaire visant le projet de pipeline de franchissement du Déroit de Georgia (projet de GSX) (dossier 3200-G049-1)**

Le 7 mars, GSCPL a déposé un mémoire préliminaire concernant la détermination de la portée de l'évaluation environnementale d'un projet proposé consistant en la construction et l'exploitation d'un pipeline pour le transport du gaz naturel jusqu'à l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique. La compagnie prévoit déposer une demande tôt en 2001.

Le 28 septembre, l'Office a décidé d'adresser le projet de GSX au ministre de l'Environnement aux fins de son examen par une commission. Le 4 octobre, le Ministre de l'Environnement a annoncé que le projet de GSX sera évalué par une commission d'examen d'évaluation environnementale indépendante.

Le pipeline proposé assurerait le transport du gaz naturel à partir de Sumas, dans l'État de Washington jusqu'à Duncan dans l'île de Vancouver. Le tronçon canadien du projet commencerait à un point de la frontière internationale situé à Boundary Pass, dans le déroit de Georgia, et rejoindrait le réseau existant de Centra Gas British Columbia, à un point situé au sud de Duncan, en Colombie-Britannique. Le tronçon canadien s'étendrait sur à peu près 50 kilomètres (31 milles), étant constitué d'environ 37 kilomètres (23 milles) de canalisations sous-marines et 13 kilomètres (huit milles) de canalisations terrestres. Le pipeline, d'un diamètre extérieur de 406,4 millimètres (16 pouces), pourrait transporter 2,832 millions de mètres cubes (100 millions de pieds cubes) de gaz naturel par jour. Le coût estimatif du tronçon canadien est de 57 millions \$ et la date prévue de mise en service est novembre 2002.

## Audiences ajournées et reportées

### **1. St. Clair Pipelines (1996) Ltd. (St. Clair) - TransCanada PipeLines Limited (TCPL) - Projets pipeliniers en Ontario - Projet de gazoduc Millennium - GH-1-2000 (dossiers 3200-S119-1 et 3200-T001-15)**

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique

*Demandes d'audiences, Audience ajournée* dans le bulletin *Activités de réglementation* en date du mois de juin 2000.

2. **M. Robert A. Milne, 3336101 Ontario Limited, président du conseil d'administration, représentant Milne Crushing & Screening - MH-1-97**

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique *Demandes d'audiences, Report d'audiences* dans le

Numéro 62 du document *Activités de réglementation* en date du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

3. **Crowsnest Pipeline Project - Construction d'un gazoduc**

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique *Demandes d'audiences, Demande d'audience* reportée dans le Numéro 63 du document *Activités de réglementation* en date du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

## **Demandes non liées à une audience publique**

### **Questions relatives à l'électricité**

Question réglée

1. **ENMAX Energy Corporation (ENMAXC) - Exportation d'électricité (dossier 6200-E035-1)**

Le 12 décembre, l'Office a approuvé une demande datée du 31 août de ENMAX pour des permis pour exporter jusqu'à 400 megawatts et 3 504 gigawattheures de puissance et d'énergie et jusqu'à 8 760 gigawattheures d'énergie interruptible par année pour une période de cinq ans (permis EPE-169 et 170).

Questions à l'étude

2. **Coral Energy Canada Inc. (Coral) - Exportation d'électricité (dossier 6200-E035-1)**

Le 30 novembre, Coral a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 1 000 megawatts et 5 000 gigawattheures de puissance et d'énergie garantie et 5 000 gigawattheures d'énergie interruptible par année pour une période de dix ans.

Le 12 décembre, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à Coral.

3. **El Paso Merchant Energy, L.P. (El Paso) - Exportation d'électricité (dossier 6200-E036-1)**

Le 11 décembre, El Paso a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 1 000 megawatts de puissance garantie et interruptible et jusqu'à 5 000 gigawattheures

d'énergie garantie et interruptible par année pour une période de dix ans.

4. **NRG Power Marketing Inc. (NRG) - Exportation d'électricité (dossier 6200-N083-1)**

Le 9 novembre, NRG a demandé des permis pour exporter, pour une période de dix ans, les quantités suivantes :

- 1 000 megawatts de puissance garantie;
- 1 250 megawatts de puissance combiné interruptible et garantie;
- 2 000 gigawattheures d'énergie garantie;
- 1 000 gigawattheures d'énergie interruptible.

### **Question relative à l'environnement**

1. **LONÉ et l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du MacKenzie (OEREVM) ont signé un protocole d'entente**

Le 4 décembre, l'ONÉ et l'OEREVM ont signé un protocole d'entente (Protocole) en vue de collaborer à l'évaluation environnementale des projets de mise en valeur des ressources de la région du Nord. Le protocole vise à encourager et à aider les deux parties à collaborer, lorsque c'est possible, dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs respectifs au titre de l'évaluation des incidences environnementales. Une copie du Protocole se trouve sur le site Internet de l'Office au [www.neb.gc.ca/safety/mckvmouf.htm](http://www.neb.gc.ca/safety/mckvmouf.htm).

## Questions relatives au gaz naturel

### Question à l'étude

#### **1. Engage Energy Canada, L.P. (Engage) - Transfert de plusieurs licences d'exportation de gaz**

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 4 sous la rubrique *Autres demandes, Questions relatives au gaz naturel* dans le Numéro 70 du document *Activités de réglementation* en date du 1er octobre 1999.

## Questions relatives aux pipelines

### Question réglée

#### **1. Demandes présentées en vertu de l'article 58**

L'Office a approuvé plusieurs demandes, formulées en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, concernant des installations pipelinières courantes ou la construction de pipelines dont la longueur n'excède pas 40 kilomètres. Voir l'annexe I pour obtenir une description des demandes approuvées.

### Questions à l'étude

#### **2. AEC Suffield Gas Pipeline Inc. - Amber Energy Inc. - Construction d'un gazoduc - Projet de pipeline Ekwan (dossier 3400-A167-1)**

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 7 sous la rubrique *Demandes non liées à une audience, Questions relatives aux pipelines* dans le Numéro 72 du document *Activités de réglementation* en date du 1er avril 2000.

#### **3. Beau Canada Exploration Ltd. (Beau Canada) - Construction de pipeline (dossier 3400-B032-3)**

Le 30 octobre, Beau Canada a déposé une demande en vue de faire autoriser la construction d'un gazoduc d'environ 17,2 kilomètres (10,7 milles) de long et de 323,8 millimètres (12 pouces) de diamètre qui partirait de l'installation de déshydratation de Pioneer Natural Resources Canada Inc., située dans la région de Chinchaga de la Colombie-Britannique, et se terminerait à l'actuelle station de comptage Tanghe Creek de TransCanada

PipeLines Limited, en Alberta. Environ 1,5 kilomètre de canalisation se trouverait en Colombie-Britannique et le reste (16 kilomètres) se trouverait en Alberta. Le coût estimatif du projet est de 4,23 millions \$ et la date prévue de mise en service est le 15 mars 2001.

#### **4. Pouce Coupé Pipe Line Ltd. (Pouce Coupé) - Vente d'oléoducs (dossiers 3400-P123-2 et 3400-F72-1)**

Le 25 juillet, Pouce Coupé a demandé l'autorisation pour : i) vendre l'oléoduc de Pouce Coupé à Pembina Partnership; ii) vendre l'oléoduc de Federated Pipe Lines (Northern) Ltd. (Federated) à Pembina Partnership; iii) vendre à Pembina Northern LP les deux oléoducs nouvellement acquis par Pembina Partnership; iv) changer le nom Pouce Coupé, tel qu'il apparaît dans l'ordonnance XO-1-89 de l'Office, pour «Pouce Coupé à titre de mandataire et d'associé commandité de Pembina Northern LP»; v) transférer le certificat OC-42 de Federated Pipe Lines (Northern) Ltd. à «Pouce Coupé à titre de mandataire et d'associé commandité de Pembina Northern LP». Pouce Coupé est une filiale en propriété exclusive de Pembina Corporation.

Les installations de Pouce Coupé consistent en un oléoduc de 26 kilomètres (16 milles) de longueur et 219 millimètres (huit pouces) de diamètre qui s'étend de Dawson Creek (Colombie-Britannique) à Bay Tree (Alberta). Le réseau de Federated est constitué d'un oléoduc de 172 kilomètres (107 milles) de longueur et 273 millimètres (dix pouces) de diamètre qui s'étend de Taylor (Colombie-Britannique) à Belloy (Alberta).

Le 11 août, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à Pouce Coupé.

## Questions relatives au transport, aux droits et aux tarifs

### Questions réglées

#### **1. Taux de rendement du capital-actions ordinaire (RCO) fixé pour 2001 (dossier 4750-A000-11)**

Le 8 décembre, l'Office a autorisé, pour certaines sociétés du groupe 1, un taux de rendement du capital-actions ordinaire de 9,61 % pour l'année 2001, conformément au mécanisme

de rajustement du RCO approuvé dans le cadre de la décision sur le coût du capital des sociétés pipelinères (RH-2-94), et révisé le 14 mars 1997.

**2. Foothills Pipe Lines Ltd. (Foothills) de la part de Foothills Pipe Lines (Alta.) Ltd., Foothills Pipe Lines (South B.C.) Ltd. et Foothills Pipe Lines (Sask.) Ltd. - Budget des dépenses d'exploitation et d'entretien de 2001 (dossier 4750-F6-2)**

Le 1<sup>er</sup> décembre, Foothills a sollicité, au nom des filiales susmentionnées, l'approbation des budgets de dépenses d'exploitation et d'entretien pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2001.

Le 21 décembre, l'Office a avisé Foothills qu'avant de prendre une décision définitive au sujet des budgets présentés, il souhaitait examiner ses coûts réels de 2000 et l'analyse des écarts par rapport aux dépenses d'exploitation et d'entretien, données que la compagnie doit déposer auprès de l'Office vers la fin de février 2001. L'Office a donc délivré une ordonnance provisoire autorisant, pour l'année se terminant le 31 décembre 2001, des budgets provisoires correspondant à 50 % des budgets présentés (ordonnance TGI-7-2000).

**3. TransCanada PipeLines Limited (TCPL) - Rapport de vérification (dossier 4710-T001)**

Le 20 décembre, l'Office a diffusé son rapport de vérification à TCPL concernant les exercices financiers terminés les 31 décembre 1996 à 1999.

**4. TransCanada PipeLines Limited (TCPL) - Droits provisoires de 2001 (dossier 4400-T001-21)**

Le 8 décembre, l'Office a approuvé une demande de TCPL, datée du 7 décembre, concernant les droits provisoires exigibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (ordonnance TGI-4-2000).

À la suite de sa décision, l'Office a reçu deux lettres de parties intéressées qui alléguaient que les procédures du groupe de travail sur les droits menant à l'adoption de la résolution concernant les droits provisoires avaient été entachées de certaines irrégularités. Le 19 décembre, l'Office a décidé de réviser sa décision concernant le niveau approprié des droits provisoires que TCPL pourra exiger à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. À cet égard, l'Office a déclaré que l'ordonnance TGI-4-2000 était révoquée. L'Office a décidé de rendre une

nouvelle ordonnance sur les droits provisoires qui a fixé pour un mois (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2001) les droits provisoires au même niveau que les droits qui sont actuellement en vigueur, c'est-à-dire celui des droits définitifs de 2000 (ordonnance TGI-6-2000).

L'Office a décidé d'établir une procédure écrite par laquelle il sera décidé du niveau approprié des droits provisoires à percevoir à compter du 1<sup>er</sup> février 2001. Les parties doivent commenter d'ici le 10 janvier 2001 et TCPL doit répondre aux commentaires reçus d'ici le 15 janvier 2001.

**5. Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM) - Droits définitifs pour 2000 et droits provisoires pour 2001 (dossiers 4200-T028-11 et 4400-T028-4)**

Le 14 décembre, l'Office a approuvé une demande de TQM, datée du 17 novembre, au sujet des droits définitifs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2000 (TG-8-2000). Le même jour, l'Office a approuvé une demande de TQM, datée du 29 novembre, au sujet des droits provisoires exigibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (TGI-5-2000).

**6. Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. (TMPL) - Frais de réception pour la mise en réservoir et les opérations de terminal au terminal d'Edmonton (4400-T004-18)**

Le 21 décembre, l'Office a approuvé une demande de TMPL, datée du 12 décembre, concernant un droit provisoire pour un nouveau service : frais de réception pour la mise en réservoir et les opérations de terminal au terminal d'Edmonton (ordonnance TOI-2-2000).

**7. Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. (TMPL) - Droits provisoires pour 2001 (4400-T004-18)**

Le 27 décembre, l'Office a approuvé une demande de TMPL, datée du 12 décembre, concernant l'application de droits de transport provisoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (ordonnance TOI-3-2000).

**8. Westcoast Energy Inc. (WEI) - Droits de transport provisoires (4775-W005-1-1)**

Le 21 décembre, l'Office a approuvé une demande de WEI, datée du 12 décembre, concernant l'application de droits de transport provisoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (ordonnance TGI-6-2000).

## Question à l'étude

### **9. *Murphy Oil Company Ltd. (Murphy) - Pipeline Milk River - Plainte concernant les droits (dossier 4775-M23-1-2)***

Le 25 août, PanCanadian Petroleum Limited, Alberta Energy Company Ltd., Crestar Energy Inc. et EOTT Energy Canada Limited Partnership, désignés collectivement le groupe Bow River South (BRS), ont déposé une plainte au sujet des droits exigés par Murphy pour le transport de pétrole brut sur le pipeline Milk River, un oléoduc d'environ 18 kilomètres (11 milles) de longueur qui relie le pipeline Manyberries de Home Oil, le pipeline Bow River et un terminal routier de Murphy, situé en Alberta, au pipeline CENEX dans le Montana.

BRS a déposé sa plainte après avoir tenté, sans succès, d'obtenir une explication satisfaisante au sujet du calcul des droits exigés pour les services de transport sur le pipeline Milk River.

Le 31 août, l'Office a décidé d'entamer une

instance par voie de mémoires afin d'examiner les droits. Il a également décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000, les droits en vigueur continueront d'être appliqués, à titre provisoire, en attendant que l'Office détermine ce qui constitue des droits justes et raisonnables. Le 26 septembre, l'Office, suite à une demande de Murphy, a prorogé les dates pour le dépôt des mémoires.

## Autre question

### **1. *Prévisions à court terme concernant la productibilité de gaz naturel dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien 2000-2002***

Le 14 décembre, l'Office a publié un rapport intitulé *Prévisions à court terme concernant la productibilité de gaz naturel dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien 2000-2002* qui traite des facteurs qui influent sur l'offre de gaz à court terme et présente des perspectives sur la productibilité jusqu'en 2002.

## Appels et Révision

### Appels en instance

#### **1. *Canadian Forest Oil Limited c. Chevron Canada Resources and Ranger Oil Limited***

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 1 sous la rubrique *Appels* dans le document *Activités de réglementation* en date du 31 août 2000.

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 2 sous la rubrique *Appels* dans le document *Activités de réglementation* en date du 31 mai 2000.

#### **2. *British Columbia Wildlife Federation et Steelhead Society of British Columbia c. British Columbia Hydro and Power Authority***

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 3 sous la rubrique *Appels* dans le document *Activités de réglementation* en date du 31 mai 2000.

#### **3. *Première nation des Chipewyan d'Athabasca c. British Columbia Hydro and Power Authority***

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 4 sous la rubrique *Appels* dans le document *Activités de réglementation* en date du 31 mai 2000.

### Révision en instance

#### **1. *Reservoir Safety Committee (Comité de sécurité du réservoir - CSR) - Révision des permis d'exportation d'électricité délivrés à la British Columbia Power Exchange Corporation (Powerex) et à la British Columbia Hydro and Power Authority (BC Hydro) (dossier 6200-B095-4-1)***

Le 17 octobre, le CSR a demandé une révision des permis d'exportation d'électricité EPE-118 et EPE-119 délivrés à Powerex et des permis EPE-124, EPE-125, EPE-126 et EPE-127 délivrés à BC Hydro. Dans sa demande, le CSR a déclaré que depuis 1980, 11 noyades se sont produites dans le réservoir Carpenter de BC Hydro. C'est là une conséquence du refus de BC Hydro de fournir une protection adéquate aux travailleurs et aux membres du public qui passent par l'installation de production de Bridge River, située dans le

réservoir Carpenter. Le CSR a de plus déclaré que ce sont les inquiétudes de nombreux citoyens concernant l'exploitation de l'installation qui ont mené à la formation du CSR. Le but du CSR est de faire effectuer des améliorations importantes liées à la sécurité de l'installation. Le CSR a demandé à l'Office de révoquer les permis liés à l'exportation d'électricité produite par l'installation hydro-électrique de BC Hydro à Bridge River, jusqu'à ce

que la sécurité des travailleurs et du public puisse être assurée.

Le 19 décembre, l'Office a envoyé une lettre au CSR l'informant qu'il maintiendra sa demande en suspens jusqu'à ce que le CSR ait observé l'article 44 des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie* (1995), notamment en ce qui concerne l'avis aux personnes potentiellement intéressées.

## Modifications aux règlements

### **1. Règlement sur les usines de traitement (le Règlement) (dossier 185-A000-13)**

L'Office propose l'adoption d'un nouveau *Règlement sur les usines de traitement* axé sur des objectifs qui complétera le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*. Lorsqu'il sera promulgué, le Règlement régira la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation des usines de traitement qui appartiennent à des compagnies réglementées par le fédéral et qui sont exploitées par celles-ci, et dont la fonction de traitement fait partie intégrante du transport. À l'heure actuelle, ces installations sont assujetties au *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*.

Le projet de règlement a été transmis au ministère de la Justice aux fins d'examen, conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*.

### **2. Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995) (les Règles) (dossier 185-A000-3)**

Le 18 décembre, l'Office a promulgué des amendements aux Règles en prévision d'une réforme de ces Règles concernant le mécanisme par lequel une compagnie pipelinière peut acquérir un intérêt dans des terres. En conséquence, les articles 55 et 56 des Règles sont remplacés. Les amendements seront inscrits et promulgués par la suite dans la partie II de la Gazette du Canada.

### **3. Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995) (Règles) (dossier 341-A000-2)**

Maintenant que l'Office s'apprête à mettre en oeuvre le Système de dépôt électronique des

demandes (SDÉ), il a préparé une analyse des questions juridiques entourant l'implantation du SDÉ, que l'on peut consulter sur son site Internet au [www.neb.gc.ca](http://www.neb.gc.ca), sous la rubrique *Système de dépôt électronique des demandes relatives à la réglementation, Documents liés au SDÉ*. L'Office a aussi examiné les règlements pris aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* en vue de les réviser au besoin. Ce sont les Règles de 1995 qui exigeront le plus de changements. Ces modifications autoriseront les parties à déposer par voie électronique toute la documentation requise en matière de réglementation. Les modifications prévues dans le cas des autres règlements sont largement de caractère administratif.

### **4. Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières au Canada (Règlement sur les opérations de plongée) et Note d'orientation (dossier 2001-1)**

L'Office projette de remplacer l'actuel *Règlement sur les opérations de plongée* par un règlement axé sur des objectifs. Au lieu de préciser les divers aspects des opérations de plongée, le nouveau règlement confère aux exploitants la responsabilité d'établir des méthodes et procédures de plongée et de démontrer comment ces dernières satisfont aux dispositions du règlement.

Le projet de règlement a été transmis au ministère de la Justice aux fins d'examen, conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*.

**5. Règlement sur le forage des puits de pétrole et de gaz au Canada (RFPPGC) et Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada (RPREPGC) (dossier 0406-14)**

Les deux règlements précités ont été mis à jour et refondus en un seul règlement intitulé le *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada* (le Règlement). Ce Règlement énonce les exigences relatives aux aspects techniques, à la sécurité, à l'environnement et à la conservation des ressources qui interviennent dans la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation d'installations visées par la Loi sur les opérations pétrolières au Canada.

L'ébauche du Règlement a été transmis au ministère de la Justice aux fins d'examen aux termes de la Loi sur les textes réglementaires.

**6. Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II - Règlement sur la prévention des dommages (dossier 185-A000-36)**

L'Office a l'intention de remplacer le Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II, par un règlement axé sur la prévention des dommages (règlement sur la prévention des dommages). Le nouveau règlement régira les activités menées sur les emprises de pipeline qui relèvent de la compétence de l'Office ou sur les terrains adjacents en vue d'assurer la sécurité du public et des employés de la compagnie, ainsi que de protéger la propriété et l'environnement.

L'Office prévoit pouvoir diffuser une ébauche du règlement pour obtenir les commentaires du public en 2001.

**7. Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie (RRF) - (dossiers 620-A000-8 et 175-A000-72)**

L'Office propose de modifier le RRF. Les modifications projetées reflètent trois changements à la politique de recouvrement des frais qui sous-tend la version actuelle du Règlement :

- (i) intégration des productoducs dans le régime de recouvrement des frais;
- (ii) création d'une contribution spéciale à payer à l'égard des projets pipeliniers tout à fait nouveaux;
- (iii) plafonnement des droits exigibles au titre du recouvrement des frais à un montant égal à 2 % du coût de service d'une compagnie pipelinère.

Les modifications proposées au RRF ont été examinées par ministère de la Justice aux termes de la *Loi sur les textes réglementaires*. Le 21 décembre, l'Office a approuvé la version finale des modifications au règlement et a autorisé la publication préalable dans la partie 1 de la *Gazette du Canada*.

**8. Règlements et Notes d'orientation pris aux termes du Code canadien du travail, Partie II**

Le processus de modification du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail* (pétrole et gaz), selon les dispositions du *Code canadien du travail, Partie II*, se poursuit.

# Questions administratives

## Nomination

M. Henry A. Regier a été renommé a titre de membre temporaire de l'Office jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour participer au comité mixte chargé de l'examen du projet de gazoduc canadien du millénaire.

## Documents publiés en décembre

### Rapport

Prévisions à court terme concernant la productibilité de gaz naturel dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien 2000-2002 - décembre

### Protocole d'entente

Office national de l'énergie et l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du MacKenzie - protocole d'entente - décembre

## Instructions relatives au dépôt de documents

Toute la correspondance destinée à l'Office doit être adressée au : Secrétaire, Office national de l'énergie, 444 Septième Avenue S.-O., Calgary, AB T2P 0X8 - Télécopieur (403) 292-5503.

## Demande - Nombre de copies à déposer

Pour savoir le nombre de copies à fournir selon la nature de la demande, voir le site Internet sous la rubrique Actualités en matière de réglementation.

## Numéros pour communication avec l'Office

### *Renseignements généraux*

(403) 292-4800  
1-800-899-1265

### *Bureau des publications*

Téléphone : (403) 299-3562  
Télécopieur : (403) 292-5576  
Courriel: publications@neb.gc.ca

### *Site Internet*

[www.neb.gc.ca](http://www.neb.gc.ca)

### *Numéros de téléphone*

Pour une liste à jour des numéros de téléphone des membres de l'Office et du personnel clé, voir le site Internet sous la rubrique À propos de l'ONÉ, *Notre personnel*.

Office national de l'énergie  
Michel L. Mantha  
Secrétaire

### *Pour des renseignements :*

Denis Tremblay, agent des Communications  
Téléphone : (403) 299-2717  
Courrier électronique : dtremblay@neb.gc.ca

# Annexe I

## Demandes présentées en vertu de l'article 58

### Gazoducs

Demandeur	Dossier/Ordonnance	Demande	Coût est.
AltaGas Services Inc.	Dossier : 3400-A169-2 Ord. : XG-A169-78-2000	Demande datée du 19 octobre; approuvée le 5 décembre. Construire deux points de raccordement sur le système de raccordement Alsask, en Saskatchewan.	14 000
Consumers' Gas (Canada) Ltd.	Dossier : 3400-C283-15 En suspens	Demande datée du 31 octobre. Renforcer une installation d'embranchement dans la ville de Brampton, en Ontario. Le 15 novembre, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à Consumers'.	10 000
Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd.	Dossier : 3400-M124-8 En suspens	Demande datée du 29 septembre. Construire une station de réduction de pression à Point Tupper. Le 21 décembre, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à M&NP.	2 000 000
Westcoast Energy Inc.	Dossier : 3400-W005-257 En suspens	Demande datée du 24 août Modifier les pipelines Laprise, Martin Wargen et l'extension de Aitken Creek. Le 19 octobre, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à Westcoast.	487 000
	Dossier : 3200-W005-262 Ord. : XG-W5-79-2000	Demande datée du 17 novembre; approuvée le 14 décembre. Améliorer les roues de compression à la station de compression N2 sur la canalisation principale de Fort Nelson.	500 000
	Dossier : 3400-W5-260 Ord. : XG-W5-80-2000	Demande datée du 27 octobre; approuvée le 19 décembre. Remplacer des tuyaux près de Quesnel, en Colombie-Britannique.	4 250 000

## Profil

L'Office national de l'énergie est une cour fédérale de réglementation créée par une loi du Parlement le 2 novembre 1959.

En vertu des pouvoirs de réglementation que lui confère la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office délivre des autorisations d'exportation de pétrole, de gaz naturel et d'électricité, accorde des certificats visant les pipelines interprovinciaux et internationaux et les lignes internationales de transport d'électricité et établit les droits et les tarifs applicables aux oléoducs et aux gazoducs relevant de la compétence fédérale.

Outre ses fonctions de réglementation, l'Office est également chargé de conseiller le gouvernement sur la mise en valeur et l'utilisation des ressources énergétiques.

La Loi exige également que l'Office suive la situation de l'approvisionnement en ce qui a trait à tous les principaux produits énergétiques au Canada, particulièrement l'électricité, le pétrole, le gaz naturel et les sous-produits de

ces hydrocarbures; il doit aussi se tenir au fait de la demande d'énergie au Canada et à l'étranger.

Les responsabilités de l'Office en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et de certaines dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* englobent la réglementation des activités d'exploration, de mise en valeur et de production du pétrole et du gaz dans les régions pionnières de manière à favoriser la sécurité des travailleurs, la protection de l'environnement et la conservation des ressources en hydrocarbures.

L'Office a également des responsabilités précises en vertu de la *Loi sur le pipe-line du Nord* et de la *Loi sur l'administration de l'énergie*. En outre, le ministre de Développement des ressources humaines Canada a nommé des inspecteurs de l'Office à titre d'agents de sécurité chargés d'appliquer la partie II du *Code canadien du travail*.

©Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2000  
représentée par l'Office national de l'énergie

No de cat. NE12-4/2000-10F  
ISSN 0821-865X

Ce document est publié séparément dans les deux langues officielles. Pour de plus amples renseignements, contactez :

Équipe des communications  
Office national de l'énergie  
444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8  
Téléphone : (403) 292-4800  
Télécopieur : (403) 292-5503

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2000  
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE12-4/2000-10E  
ISSN 0821-8645

This document is published separately in both official languages. For further information, please contact:

Communications Team  
National Energy Board  
444 Seventh Avenue S.W.  
Calgary, Alberta T2P 0X8  
Telephone: (403) 292-4800  
Telecopier: (403) 292-5503